

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa*

**Arrêté n° SC/240/BGV/MIN/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'Arrêté n° SC/065/BGV/MIN/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 21 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat. « Secteur des petites, moyennes entreprises et artisanat »**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu l'Ordonnance-loi n°90-046 du 08 août 1990 portant réglementation du petit commerce ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté N° SC/065/BGV/MIN/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 21 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et

Artisanat. « Secteur des Petites, Moyennes Entreprises et Artisanat » ;

Considérant la soumission des micro-entreprises à l'impôt forfaitaire annuel conformément à l'Ordonnance-loi n° 13/006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits ;

Considérant la nécessité d'alléger la pression fiscale sur les assujettis soumis au régime de la patente ;

Sur proposition du Ministre provincial ayant les petites, moyennes entreprises et artisanat dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup>**

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant les petites, moyennes entreprises et artisanat dans ses attributions tels que fixés par l'Arrêté n° SC/065/BGV/MIN/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 21 mars 2013 sont modifiés conformément au tableau en annexe au présent Arrêté.

**Article 2**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 3**

Le Ministre provincial ayant les petites, moyennes entreprises et l'artisanat dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat

**Annexe à l'Arrêté n° SC/240/BGV/MIN/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 12 novembre 2013 modifiant et complétant l'Arrêté n° SC/065/BGV/MIN/FINECO&IPMEA/PLS/2013 du 21 mars 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère provincial de Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat. « Secteur des petites, moyennes entreprises et artisanat »**

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Fait générateur	Taux en FC	Périodicité
01	Vente de la patente	Vente	<p><b>I. Patente commerciale</b></p> <p><u>Catégorie A : 5.000</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vendeur au marché des produits autres que de luxe</li> <li>- Vendeur sur la voie publique secondaire</li> <li>- Etal</li> <li>- Lubrifiant</li> <li>- Vendeur à la criée</li> <li>- Cabine Téléphonique</li> </ul> <p><u>Catégorie B : 6.500</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pâtisserie</li> <li>- Moulin</li> <li>- Boucherie</li> <li>- Nganda (petit bistrot, débit de boissons)</li> <li>- Exploitant de kiosque</li> <li>- Marchand ambulant</li> <li>- Charcuterie</li> <li>- Petit restaurant</li> <li>- Friperie</li> <li>- assimilés</li> </ul> <p><u>Catégorie C : 14.000</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transporteur avec véhicule à moteur (par véhicule)</li> <li>- Camions de 3-7 tonnes</li> <li>- Camions de moins de 3 tonnes</li> <li>- Bus et Fula-fula</li> <li>- Mini-bus et Kimalu-malu</li> <li>- Taxi</li> <li>- Canot moteur</li> <li>- Barge et baleinière</li> <li>- Transporteur avec véhicule sans moteur</li> <li>- Pirogue</li> <li>- Vendeur sur la voie publique principale</li> <li>- Vendeur au marché public des produits de luxe (bijoux, tissus, pagnes, appareils électroménagers)</li> <li>- Boutique</li> <li>- Assimilés</li> </ul> <p><u>Catégorie D : 24.000</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau de change</li> <li>- Dépôt de boissons</li> <li>- Dépôt de matériaux de construction</li> <li>- Dépôt de ciment</li> <li>- Dépôt pharmaceutique</li> <li>- Grossiste</li> <li>- Alimentation</li> <li>- Pharmacie</li> <li>- Laboratoire d'analyse</li> <li>- Restaurant</li> <li>- Hôtel</li> <li>- Chambre froide</li> <li>- Magasin</li> <li>- Polyclinique</li> <li>- Terrasse et Bar</li> </ul>	

- Cambiste
- Assimilés

### III. Patente artisanale

#### Catégorie A : 5.000

- Plombier
- Briquetier
- Cantonnier
- Carrière de sable
- Casseur de pierres
- Cireur de chaussures
- Chargeur dans le parking
- Exploitant de vélo
- Guérisseur, tradi-praticien
- Sage-femme indépendante
- Assimilés

#### Catégorie B : 6.500

- Fabricant de pierres tombales
- Menuisier
- Maçon
- Charpentier
- Carreleur
- Peintre
- Cordonnier
- Frigoriste
- Mécanographie
- Electronicien
- Réparateur (montre, radio)
- Exploitant de moto
- Infirmier indépendant
- Musicien indépendant
- Répétiteur
- Fleuriste
- Sérigraphe
- Pousse-pousseur
- Porteur dans le parking, gares et aéroports
- Assimilés

#### Catégorie C : 14.000

- Couturier
- Petit salon de coiffure,
- Coiffeur et coiffeuse
- Petit pressing
- Quado
- Photographe
- Mécanicien
- Ajusteur
- Tôlier
- Electricien
- Assimilés

#### Catégorie D : 24.000

- Ferronnier
- Décorateur
- Dessinateur
- Valeur d'œuvre d'art
- Déclarant en douane débout
- Agence (voyage, fret...)
- Exploitant de parking privé
- Dispensaire et petit centre de santé
- Défenseur judiciaire
- Bureautique
- Petit salle ciné vidéo
- Atelier métallique
- Pompe funèbre
- Garage
- Assimilés

02	Vente des fiches de recensement des petites, moyennes entreprises et artisanat	recensement	Patenté marché : 1.500 Autres patentés : 4.600 Personne physique Nonpatentée : 4.600 Personne morale : 46.000	annuelle
03	Amendes transactionnelles	Violation des lois et règlements	- Retard de paiement : 50% du montant dû - - Non paiement : 100% du montant dû	ponctuelle

André Kimbuta

Pour exécution

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce,  
Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa*

**Arrêté n° SC/0010/BGV/MIN/FINECO & IPMEA/PLS/2014 du 20 janvier 2014 modifiant et complétant l'Arrêté n°SC/0097 /BGV/DGRK/CM/2008 du 31 mai 2008 portant mode de paiement des dettes envers la ville de Kinshasa**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 28 alinéa 7 ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'édit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa;

Vu l'ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa;

Vu le décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat;

Vu l'Arrêté ministériel n°076/CAB/MIN/ECO-FIN & BUDGET/2002 portant mesures d'application du décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Revu l'arrêté n°0097/BVG/DGRK/CM/2008 du 31 mai 2008 portant mode de paiement des dettes envers la Ville de Kinshasa;

Considérant la nécessité d'intégrer le certificat de paiement informatisé parmi les acquits libérateurs des impôts, droits, taxes et redevances dus à la Ville de Kinshasa en remplacement de la quittance;

Considérant la nécessité d'assurer une comptabilisation efficiente des opérations des recettes de la Ville et de certifier les paiements encaissés par les intervenants;

Sur proposition du Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 4 de l'arrêté n° SC/0097/BGV/DGRK/CM/2008 du 31 mai 2008 portant mode de paiement des dettes envers la Ville de Kinshasa est modifié comme suit :

« La preuve de paiement des dettes envers la Ville de Kinshasa est constituée:

1. Pour le débiteur de la Ville: